

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 7 DÉCEMBRE 2016

2016

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 7 DECEMBER 2016

Mode officiel de citation:

*Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France),
mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016,
C.I.J. Recueil 2016, p. 1148*

Official citation:

*Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France),
Provisional Measures, Order of 7 December 2016,
I.C.J. Reports 2016, p. 1148*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157304-6

N° de vente: Sales number	1109
------------------------------	-------------

7 DÉCEMBRE 2016

ORDONNANCE

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS
(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

7 DECEMBER 2016

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

2016
7 décembre
Rôle général
n° 163

7 décembre 2016

IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES

(GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. YUSUF, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire; M. ABRAHAM, président de la Cour; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, juges; M. KATEKA, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que:

1. Le 13 juin 2016, le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la «Guinée équatoriale») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République française (ci-après, la «France») au sujet d'un différend ayant trait à

«l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécu-

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2016

7 December 2016

2016
7 December
General List
No. 163

IMMUNITIES AND CRIMINAL PROCEEDINGS

(EQUATORIAL GUINEA v. FRANCE)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: Vice-President YUSUF, Acting President; President ABRAHAM; Judges OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CAÑADO TRINDADE, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN; Judge ad hoc KATEKA; Registrar COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

Whereas:

1. On 13 June 2016, the Government of the Republic of Equatorial Guinea (hereinafter “Equatorial Guinea”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the French Republic (hereinafter “France”) with regard to a dispute concerning

“the immunity from criminal jurisdiction of the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence

rité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de la Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'Etat».

2. Au terme de sa requête, la Guinée équatoriale

«prie respectueusement la Cour :

a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :

i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France ;

b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat :

i) de dire et juger que, en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'Etat, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;

ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat ;

iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, et notamment s'assurer que, à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de la Guinée équatoriale ;

c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :

i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la Répu-

and State Security [Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue], and the legal status of the building which houses the Embassy of Equatorial Guinea, both as premises of the diplomatic mission and as State property”.

2. At the end of its Application, Equatorial Guinea

“respectfully requests the Court:

- (a) With regard to the French Republic’s failure to respect the sovereignty of the Republic of Equatorial Guinea,
 - (i) to adjudge and declare that the French Republic has breached its obligation to respect the principles of the sovereign equality of States and non-interference in the internal affairs of another State, owed to the Republic of Equatorial Guinea in accordance with international law, by permitting its courts to initiate criminal legal proceedings against the Second Vice-President of Equatorial Guinea for alleged offences which, even if they were established, *quod non*, would fall solely within the jurisdiction of the courts of Equatorial Guinea, and by allowing its courts to order the attachment of a building belonging to the Republic of Equatorial Guinea and used for the purposes of that country’s diplomatic mission in France;
- (b) With regard to the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security,
 - (i) to adjudge and declare that, by initiating criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security, His Excellency Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, the French Republic has acted and is continuing to act in violation of its obligations under international law, notably the United Nations Convention against Transnational Organized Crime and general international law;
 - (ii) to order the French Republic to take all necessary measures to put an end to any ongoing proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security;
 - (iii) to order the French Republic to take all necessary measures to prevent further violations of the immunity of the Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security and to ensure, in particular, that its courts do not initiate any criminal proceedings against the Second Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea in the future;
- (c) With regard to the building located at 42 Avenue Foch in Paris,
 - (i) to adjudge and declare that, by attaching the building located at 42 Avenue Foch in Paris, the property of the Republic of

- blique de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies [contre la criminalité transnationale organisée], ainsi qu'en vertu du droit international général;
- ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble, sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale:
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure.»

3. Dans sa requête, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après, le «protocole de signature facultative») et, d'autre part, sur l'article 35 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 (ci-après, la «convention contre la criminalité transnationale organisée»).

4. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement français. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt.

5. En attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres de l'Organisation des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général, le greffier a informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité équato-guinéenne, la Guinée équatoriale a fait usage du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire; elle a désigné M. James Kateka.

7. Par une ordonnance en date du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire de la France.

Equatorial Guinea and used for the purposes of that country's diplomatic mission in France, the French Republic is in breach of its obligations under international law, notably the Vienna Convention on Diplomatic Relations and the United Nations Convention [against Transnational Organized Crime], as well as general international law;

- (ii) to order the French Republic to recognize the status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris as the property of the Republic of Equatorial Guinea, and as the premises of its diplomatic mission in Paris, and, accordingly, to ensure its protection as required by international law;
- (d) In view of all the violations by the French Republic of international obligations owed to the Republic of Equatorial Guinea,
- (i) to adjudge and declare that the responsibility of the French Republic is engaged on account of the harm that the violations of its international obligations have caused and are continuing to cause to the Republic of Equatorial Guinea;
 - (ii) to order the French Republic to make full reparation to the Republic of Equatorial Guinea for the harm suffered, the amount of which shall be determined at a later stage."

3. In its Application, Equatorial Guinea seeks to found the Court's jurisdiction, first, on the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes to the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961 (hereinafter the "Optional Protocol"), and, second, on Article 35 of the United Nations Convention against Transnational Organized Crime of 15 November 2000 (hereinafter the "Convention against Transnational Organized Crime").

4. In accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, the Registrar immediately communicated the Application to the French Government. He also notified the Secretary-General of the United Nations of this filing.

5. Pending the notification provided for by Article 40, paragraph 3, of the Statute by transmission of the printed bilingual text of the Application to the Members of the United Nations through the Secretary-General, the Registrar informed those States of the filing of the Application and its subject.

6. Since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of Equatorial Guinea, the latter proceeded to exercise the right conferred upon it by Article 31, paragraph 2, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case; it chose Mr. James Kateka.

7. By an Order dated 1 July 2016, the Court fixed 3 January 2017 and 3 July 2017 as the respective time-limits for the filing of a Memorial by Equatorial Guinea and a Counter-Memorial by France.

8. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires invoquant l'article 41 du Statut de la Cour, ainsi que les articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

9. Au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale prie la Cour «d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre.»

10. La Guinée équatoriale a en outre prié «le président de la Cour, conformément à l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, d'inviter la France à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

11. Le greffier a immédiatement transmis copie de la demande en indication de mesures conservatoires au Gouvernement français, en application du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour. Il en a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

12. Par lettre datée du 3 octobre 2016, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président en l'affaire, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a appelé l'attention de la France «sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus».

13. Copie de cette lettre a été transmise, pour information, au Gouvernement de la Guinée équatoriale.

14. Par lettres datées du 3 octobre 2016, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé aux 17, 18 et 19 octobre 2016 les dates de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

15. Le 14 octobre 2016, la France a soumis à la Cour plusieurs documents relatifs à l'affaire.

8. On 29 September 2016, Equatorial Guinea submitted a Request for the indication of provisional measures, referring to Article 41 of the Statute and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

9. At the end of its request for the indication of provisional measures, Equatorial Guinea asks the Court, “pending its judgment on the merits, to indicate the following provisional measures:

- (a) that France suspend all the criminal proceedings brought against the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea, and refrain from launching new proceedings against him, which might aggravate or extend the dispute submitted to the Court;
- (b) that France ensure that the building located at 42 Avenue Foch in Paris is treated as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission in France and, in particular, assure its inviolability, and that those premises, together with their furnishings and other property thereon, or previously thereon, are protected from any intrusion or damage, any search, requisition, attachment or any other measure of constraint;
- (c) that France refrain from taking any other measure that might cause prejudice to the rights claimed by Equatorial Guinea and/or aggravate or extend the dispute submitted to the Court, or compromise the implementation of any decision which the Court might render.”

10. Equatorial Guinea also requested “the President of the Court, as provided for in Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, to call upon France to act in such a way as will enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effect”.

11. The Registrar immediately transmitted a copy of the Request for the indication of provisional measures to the French Government, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of this filing.

12. By a letter dated 3 October 2016, the Vice-President of the Court, acting as President in the case, drew the attention of France, in accordance with Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, “to the need to act in such a way as will enable any order the Court may make on the request for provisional measures to have its appropriate effects”.

13. A copy of that letter was transmitted, for information, to the Government of Equatorial Guinea.

14. By letters dated 3 October 2016, the Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules, the Court had fixed 17, 18 and 19 October 2016 as the dates for the oral proceedings on the request for the indication of provisional measures.

15. On 14 October 2016, France submitted to the Court several documents related to the case.

16. Au cours des audiences publiques tenues les 17, 18 et 19 octobre 2016, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de la Guinée équatoriale : S. Exc. M. Carmelo Nvono Nca,
M. Jean-Charles Tchikaya,
sir Michael Wood,
M. Maurice Kamto.

Au nom de la France : M. François Alabrune,
M. Alain Pellet,
M. Hervé Ascensio.

17. Au terme de son second tour d'observations orales, la Guinée équatoriale a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« Sur la base des faits et du droit exposés dans notre demande du 29 septembre 2016, et au cours de la présente audience, la Guinée équatoriale prie respectueusement la Cour d'indiquer, dans l'attente de son arrêt sur le fond, les mesures conservatoires suivantes :

- a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte ;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre. »

18. Au terme de son second tour d'observations orales, la France a déclaré ce qui suit :

« Pour les motifs que ses représentants ont exposés au cours des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire des *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la République française prie la Cour :

- i) de radier l'affaire de son rôle ;
- ii) à défaut, de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale. »

19. A l'audience, des questions ont été posées à la Guinée équatoriale par certains membres de la Cour, auxquelles il a été répondu par écrit.

16. At the public hearings held on 17, 18 and 19 October 2016, oral observations on the request for the indication of provisional measures were presented by:

- On behalf of Equatorial Guinea:* H.E. Mr. Carmelo Nvono Nca,
Mr. Jean-Charles Tchikaya,
Sir Michael Wood,
Mr. Maurice Kamto.
- On behalf of France:* Mr. François Alabrune,
Mr. Alain Pellet,
Mr. Hervé Ascensio.

17. At the end of its second round of oral observations, Equatorial Guinea asked the Court to indicate the following provisional measures:

“On the basis of the facts and law set out in our Request of 29 September 2016, and in the course of the present hearing, Equatorial Guinea respectfully asks the Court, pending its judgment on the merits, to indicate the following provisional measures:

- (a) that France suspend all the criminal proceedings brought against the Vice-President of the Republic of Equatorial Guinea, and refrain from launching new proceedings against him, which might aggravate or extend the dispute submitted to the Court;
- (b) that France ensure that the building located at 42 Avenue Foch in Paris is treated as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission in France and, in particular, assure its inviolability, and that those premises, together with their furnishings and other property thereon, or previously thereon, are protected from any intrusion or damage, any search, requisition, attachment, confiscation or any other measure of constraint;
- (c) that France refrain from taking any other measure that might cause prejudice to the rights claimed by Equatorial Guinea and/or aggravate or extend the dispute submitted to the Court, or compromise the implementation of any decision which the Court might render.”

18. At the end of its second round of oral observations, France made the following statement:

“For the reasons explained by its representatives at the hearings on the request for the indication of provisional measures in the case concerning *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, the French Republic asks the Court:

- (i) to remove the case from its List;
- (ii) or, failing that, to reject all the requests for provisional measures made by Equatorial Guinea.”

19. During the hearings, questions were put by certain Members of the Court to Equatorial Guinea, to which replies were given in writing. Avail-

Faisant usage de la possibilité que lui avait donnée la Cour, la France a formulé des observations écrites sur les réponses de la Guinée équatoriale à ces questions.

* * *

I. CONTEXTE FACTUEL

20. A partir de 2007, des associations et des personnes privées ont déposé des plaintes auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre de certains chefs d'Etat africains et de membres de leurs familles, pour « détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France ».

21. L'une de ces plaintes, déposée le 2 décembre 2008 par l'association Transparency International France, a été déclarée recevable par la justice française et une information judiciaire a été ouverte des chefs de recel et complicité de détournement de fonds publics, abus de biens sociaux et complicité d'abus de biens sociaux, recel de chacune de ces infractions. L'enquête diligentée a notamment porté sur le mode de financement de biens mobiliers et immobiliers acquis en France par plusieurs personnes, dont le fils du président de la Guinée équatoriale, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui était à l'époque ministre de l'agriculture et des forêts de la Guinée équatoriale.

22. Les investigations ont plus particulièrement concerné les modalités d'acquisition par M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de divers objets de très grande valeur et d'un immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Le 28 septembre 2011, des voitures appartenant à l'intéressé qui étaient stationnées au 42 avenue Foch ont été saisies et enlevées par les forces de police. Les 14, 15 et 16 février 2012, l'immeuble a fait l'objet de perquisitions au cours desquelles d'autres biens ont été saisis et enlevés. Le juge chargé de l'instruction a estimé que les investigations avaient notamment démontré que l'ensemble immobilier avait été financé en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'enquête et que son véritable propriétaire était M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Il a donc ordonné la « saisie pénale immobilière » du bâtiment le 19 juillet 2012. Cette décision a par la suite été confirmée par la chambre de l'instruction devant laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue avait interjeté appel.

23. Dans le cadre de l'enquête, la police a procédé à un certain nombre d'auditions. Elle a notamment cherché à interroger, à deux reprises, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue au cours de l'année 2012. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui est devenu, le 21 mai 2012, second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat, a refusé de comparaître au motif qu'il jouissait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux français.

ing itself of the possibility given to it by the Court, France submitted written comments on Equatorial Guinea's replies to those questions.

* * *

I. FACTUAL BACKGROUND

20. Beginning in 2007, certain associations and private individuals lodged complaints with the Paris public prosecutor against certain African Heads of State and members of their families in respect of allegations of "misappropriation of public funds in their country of origin, the proceeds of which have allegedly been invested in France".

21. One of these complaints, filed on 2 December 2008 by the association Transparency International France, was declared admissible by the French courts, and a judicial investigation was opened in respect of the handling of misappropriated public funds, complicity in the misappropriation of public funds, misuse of corporate assets and complicity in misuse of corporate assets, and concealment of each of these offences. The investigation focused, in particular, on the methods used to finance the acquisition of movable and immovable assets in France by several individuals, including the son of the President of Equatorial Guinea, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, who was at the time Minister for Agriculture and Forestry of Equatorial Guinea.

22. The investigations more specifically concerned the way in which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue acquired various objects of considerable value and a building located at 42 Avenue Foch in Paris. On 28 September 2011, cars belonging to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, that were parked at 42 Avenue Foch, were attached and removed by the police. On 14, 15 and 16 February 2012, searches of the building at 42 Avenue Foch were conducted, during which additional items were attached and removed. The investigating judge considered that the investigations had shown, *inter alia*, that the building had been wholly or partly paid for out of the proceeds of the offences under investigation and that its real owner was Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue. He consequently ordered the attachment (*saisie pénale immobilière*) of the building on 19 July 2012. This decision was subsequently upheld by the *Chambre de l'instruction*, before which Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue had lodged an appeal.

23. As part of the investigation, the police questioned a number of individuals. In particular, they sought to question Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue on two occasions in 2012. Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, who became Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security on 21 May 2012, maintained that he was immune from the jurisdiction of the French Courts and declined to appear.

24. Un mandat d'arrêt a été délivré le 13 juillet 2012 à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, qui l'a contesté devant la chambre de l'instruction. Celle-ci a toutefois considéré que l'intéressé ne pouvait prétendre bénéficier d'une quelconque immunité pénale s'agissant d'actes qu'il aurait commis en France à titre privé; elle a en outre constaté qu'il avait refusé de comparaître et de répondre aux convocations qui lui avaient été adressées.

25. Ne parvenant pas à entendre l'intéressé, les autorités judiciaires françaises ont, par une demande en date du 14 novembre 2013, sollicité l'entraide pénale internationale des autorités judiciaires équato-guinéennes, en application de l'article 18 de la convention contre la criminalité transnationale organisée, afin qu'elles transmettent à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue une convocation de première comparution.

26. Les autorités judiciaires équato-guinéennes ont accepté la demande d'entraide le 4 mars 2014. Elles l'ont ensuite exécutée et, le 18 mars 2014, au terme d'une audience tenue en Guinée équatoriale, à Malabo, à laquelle les magistrats instructeurs français ont assisté par visioconférence, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été mis en examen par la justice française

«pour avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011 ... apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ... en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et [en] procédant au paiement de plusieurs prestations de service».

Le 19 mars 2014, un avis de cessation de recherches concernant l'intéressé a été émis par le juge français chargé de l'instruction.

27. Le 31 juillet 2014, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel en vue d'obtenir l'annulation de sa mise en examen, au motif qu'il jouissait d'une immunité de juridiction en sa qualité de second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat. La cour d'appel a toutefois rejeté sa requête par un arrêt du 11 août 2015. La Cour de cassation, par un arrêt du 15 décembre 2015, a écarté la thèse selon laquelle M. Teodoro Nguema Obiang Mangue jouirait d'une immunité et a confirmé sa mise en examen.

28. L'enquête a été déclarée clôturée et le procureur de la République financier a, le 23 mai 2016, pris un réquisitoire définitif «aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel». Le 5 septembre 2016, les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ont ordonné le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue — qui avait entre-temps été nommé, par décret présidentiel du 21 juin 2016, vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat — devant le tribunal correctionnel afin d'y être jugé pour les infractions qu'il aurait commises entre 1997 et octobre 2011. Le 21 sep-

24. An arrest warrant was issued against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué on 13 July 2012. He challenged this measure before the *Chambre de l'instruction*, but that court took the view that he was not entitled to any form of immunity from criminal process in respect of acts allegedly committed by him in France in his private capacity. It further noted that he had refused to appear or to respond to the summonses sent to him.

25. Since they were unable to question him, the French judicial authorities, by a request dated 14 November 2013, sought international mutual assistance in criminal matters from the Equatorial Guinean judicial authorities, under Article 18 of the Convention against Transnational Organized Crime, asking them to transmit a summons to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué to attend a first appearance.

26. The judicial authorities of Equatorial Guinea accepted the request for mutual assistance on 4 March 2014. They then executed that request and, on 18 March 2014, following a hearing held in Malabo, Equatorial Guinea, in which the French investigating judges participated by video-link, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué was indicted by the French judiciary

“for having in Paris and on national territory during 1997 and until October 2011 . . . assisted in making hidden investments or in converting the direct or indirect proceeds of a felony or misdemeanour . . . by acquiring a number of movable and immovable assets and paying for a number of services”.

On 19 March 2014, a notice cancelling the summons (*avis de cessation de recherches*) for Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué was issued by the French investigating judge.

27. On 31 July 2014, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué applied to the *Chambre de l'instruction de la Cour d'appel* to annul the indictment, on the ground that he enjoyed immunity from jurisdiction in his capacity as Second Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security. However, the *Cour d'appel* rejected his application by a judgment of 11 August 2015. The *Cour de cassation*, by a judgment of 15 December 2015, rejected the argument that Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué enjoyed immunity and upheld the indictment.

28. The investigation was declared to be completed and, on 23 May 2016, the Financial Prosecutor filed final submissions “seeking separation of the complaints, their dismissal or their referral to the *Tribunal correctionnel*”. On 5 September 2016, the investigating judges of the Paris *Tribunal de grande instance* ordered the referral of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangué — who, by a presidential decree of 21 June 2016, had been appointed as the Vice-President of Equatorial Guinea in charge of Defence and State Security — for trial before the *Tribunal Correctionnel* for alleged offences committed between 1997 and October 2011. On

tembre 2016, le procureur de la République financier a émis un «mandement de citation à prévenu», ordonnant à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue de se présenter le 24 octobre 2016 devant la 32^e chambre correctionnelle du tribunal correctionnel de Paris pour une «audience au fond».

29. L'adjoint du procureur de la République financier a par la suite indiqué aux conseils de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, dans un courriel en date du 26 septembre 2016, que cette audience visait simplement à «évoquer une difficulté de procédure». Il a expliqué que, ayant constaté une irrégularité (à savoir que le dispositif de l'ordonnance de renvoi ne visait pas les textes d'incrimination et de répression), le ministère public avait estimé que le tribunal correctionnel devait trancher cette question avant d'aborder l'affaire au fond.

30. Le 24 octobre 2016, le tribunal correctionnel a renvoyé la procédure au ministère public pour qu'il saisisse à nouveau le juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi; il a également indiqué que les audiences de jugement se tiendraient du 2 au 12 janvier 2017.

II. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

31. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 151, par. 18).

32. En la présente espèce, la Guinée équatoriale entend fonder la compétence de la Cour, d'une part, sur l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée et, d'autre part, sur le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (voir le paragraphe 3 ci-dessus). A l'audience, toutefois, elle n'a invoqué l'article 35 de la convention qu'au sujet de sa demande relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. La Cour partira donc du principe que le protocole de signature facultative n'est invoqué comme base de compétence par la Guinée équatoriale qu'en ce qui concerne sa demande relative à l'inviolabilité alléguée des locaux sis au 42 avenue Foch.

33. La Cour doit donc d'abord chercher à établir si les clauses attributives de juridiction contenues dans ces instruments lui confèrent effectivement compétence *prima facie* pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si les autres conditions requises à cet effet sont remplies, d'indiquer des mesures conservatoires.

34. La Guinée équatoriale et la France ont ratifié la convention contre la criminalité transnationale organisée le 7 février 2003 et le 29 octobre 2002 respectivement. Elles n'ont ni l'une ni l'autre émis de

21 September 2016, the Financial Prosecutor issued a summons ordering Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue to appear before the 32nd *Chambre correctionnelle* of the Paris *Tribunal correctionnel* on 24 October 2016 for a “hearing on the merits”.

29. The Assistant Financial Prosecutor subsequently informed Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue’s counsel, in an e-mail dated 26 September 2016, that the hearing was merely intended to “raise a procedural issue”. He explained that, having noted an irregularity (namely, that the operative part of the referral order did not mention the relevant texts setting out the criminalization and punishment of offences), the Public Prosecutor’s Office was of the view that the *Tribunal correctionnel* should settle that issue before addressing the merits of the case.

30. On 24 October 2016, the *Tribunal correctionnel* sent the proceedings back to the Public Prosecutor’s Office so that it could return the case to the investigating judge for the purpose of regularizing the referral order; it also stated that the trial hearings would be held from 2 to 12 January 2017.

II. PRIMA FACIE JURISDICTION

31. The Court may indicate provisional measures only if the provisions relied on by the Applicant appear, *prima facie*, to afford a basis on which its jurisdiction could be founded, but need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case (see, for example, *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, *Provisional Measures*, *Order of 3 March 2014*, *I.C.J. Reports 2014*, p. 151, para. 18).

32. In the present case, Equatorial Guinea seeks to found the jurisdiction of the Court, first, on Article 35 of the Convention against Transnational Organized Crime, and, second, on the Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic Relations (see paragraph 3 above). However, at the hearings, Equatorial Guinea relied only upon Article 35 in respect of its claim regarding the immunity of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue. The Court will therefore proceed on the basis that the Optional Protocol to the Vienna Convention is invoked by Equatorial Guinea only in relation to the claim regarding the alleged inviolability of the premises at 42 Avenue Foch.

33. The Court must therefore first seek to determine whether the jurisdictional clauses contained in these instruments do indeed confer upon it *prima facie* jurisdiction to rule on the merits, enabling it — if the other necessary conditions are fulfilled — to indicate provisional measures.

34. Equatorial Guinea and France ratified the Convention against Transnational Organized Crime on 7 February 2003 and 29 October 2002, respectively. Neither of them entered reservations to that instru-

réerves à l'égard de cet instrument, qui est entré en vigueur le 29 septembre 2003. Par ailleurs, la Guinée équatoriale et la France sont parties à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (ci-après, la «convention de Vienne») depuis le 29 septembre 1976 et le 30 janvier 1971 respectivement, et au protocole de signature facultative depuis le 4 décembre 2014 et le 30 janvier 1971 respectivement. Ni la Guinée équatoriale ni la France n'ont émis de réserves à l'égard du protocole.

35. L'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée est ainsi libellé :

«1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.»

36. Quant au protocole de signature facultative à la convention de Vienne, ses trois premiers articles se lisent comme suit :

«Article I

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont

ment, which came into force on 29 September 2003. Further, Equatorial Guinea and France have been parties to the Vienna Convention on Diplomatic Relations (hereinafter the “Vienna Convention”) since 29 September 1976 and 30 January 1971 respectively, and to the Optional Protocol since 4 December 2014 and 30 January 1971, respectively. Neither Equatorial Guinea nor France entered reservations to the Protocol.

35. Article 35 of the Convention against Transnational Organized Crime provides that:

“1. States Parties shall endeavour to settle disputes concerning the interpretation or application of this Convention through negotiation.

2. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention that cannot be settled through negotiation within a reasonable time shall, at the request of one of those States Parties, be submitted to arbitration. If, six months after the date of the request for arbitration, those States Parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those States Parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in accordance with the Statute of the Court.”

36. As regards the Optional Protocol to the Vienna Convention, its first three articles read as follows:

“Article I

Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol.

Article II

The parties may agree, within a period of two months after one party has notified its opinion to the other that a dispute exists, to resort not to the International Court of Justice but to an arbitral tribunal. After the expiry of the said period, either party may bring the dispute before the Court by an application.

Article III

1. Within the same period of two months, the parties may agree to adopt a conciliation procedure before resorting to the International Court of Justice.

2. The conciliation commission shall make its recommendations within five months after its appointment. If its recommendations are

pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.»

37. La Cour note que tant le paragraphe 2 de l'article 35 de la convention contre la criminalité transnationale organisée que l'article I du protocole de signature facultative subordonnent la compétence de la Cour à l'existence d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention à laquelle ils se rapportent. Au stade actuel de la procédure, il appartient d'abord à la Cour d'établir si, *prima facie*, un tel différend existait à la date du dépôt de la requête, puisque, en règle générale, c'est à cette date que, selon la jurisprudence de la Cour, sa compétence doit s'apprécier (voir *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 148, par. 46).

38. La Cour relève par ailleurs que la convention contre la criminalité transnationale énonce des conditions de nature procédurale que les parties se doivent de respecter après la survenance d'un différend pour qu'elle puisse avoir compétence. En vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument, le différend soumis à la Cour doit être de ceux «qui ne peu[vent] être réglé[s] par voie de négociation dans un délai raisonnable». La disposition susvisée prévoit en outre que le différend devra être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties à ce différend et que la Cour ne pourra en être saisie que si celles-ci ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de cet arbitrage dans les six mois à compter de la date à laquelle il aura été demandé.

39. L'article I du protocole de signature facultative ne pose pas de conditions de nature procédurale. Toutefois, les articles II et III dudit instrument prévoient que les parties peuvent recourir à d'autres modes de règlement des différends, à savoir l'arbitrage et la conciliation; en pareil cas, la saisine de la Cour est soumise à certaines conditions préalables.

40. La Cour devra donc examiner ces différents aspects procéduraux de la convention contre la criminalité transnationale organisée et du protocole de signature facultative si elle estime qu'il existe, *prima facie*, un différend relatif à «l'interprétation ou [à] l'application» des conventions en question.

1) *La convention contre la criminalité transnationale organisée*

41. La Guinée équatoriale fait valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Cette disposition, intitulée «Protection de la souveraineté», est rédigée comme suit:

«1. Les Etats Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

not accepted by the parties to the dispute within two months after they have been delivered, either party may bring the dispute before the Court by an application.”

37. The Court notes that both Article 35, paragraph 2, of the Convention against Transnational Organized Crime and Article I of the Optional Protocol make the Court’s jurisdiction conditional on the existence of a dispute arising out of the interpretation or application of the Convention to which they relate. At this stage of the proceedings, the Court must first establish whether, *prima facie*, such a dispute existed on the date the Application was filed, since, as a general rule, it is on that date, according to the jurisprudence of the Court, that its jurisdiction must be determined (see *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, *Provisional Measures, Order of 28 May 2009, I.C.J. Reports 2009*, p. 148, para. 46).

38. The Court also notes that the Convention against Transnational Organized Crime sets out procedural requirements with which the parties must comply after a dispute arises in order for the Court to have jurisdiction. Under Article 35, paragraph 2, of that instrument, the dispute referred to the Court must be a dispute that “cannot be settled through negotiation within a reasonable time”. That provision also states that the dispute must be submitted to arbitration at the request of one of the parties to the dispute and that it may be referred to the Court only if the parties are unable to agree on the organization of the arbitration within six months of the date of the request.

39. Article I of the Optional Protocol does not impose any procedural requirements. However, Articles II and III of that instrument provide that parties may resort to alternative methods of dispute settlement, namely arbitration and conciliation; in such circumstances, the seisin of the Court is subject to certain preconditions.

40. The Court therefore will have to consider these different procedural aspects of the Convention against Transnational Organized Crime and of the Optional Protocol, if it considers that there exists, *prima facie*, a dispute arising out of “the interpretation or application” of the conventions concerned.

(1) The Convention against Transnational Organized Crime

41. Equatorial Guinea asserts that a dispute exists between the Parties concerning the application of Article 4 of the Convention against Transnational Organized Crime. That provision, entitled “Protection of sovereignty”, reads as follows:

“1. States Parties shall carry out their obligations under this Convention in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of other States.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne.»

42. Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale soutient que «l'immunité personnelle du vice-président» et «l'inviolabilité de l'immeuble», sis au 42 avenue Foch à Paris, «découlent des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats», principes auxquels le paragraphe 1 de l'article 4 de la convention fait expressément référence. Si elle admet que la demande concernant l'immeuble du 42 avenue Foch et celle relative à l'immunité du vice-président sont intimement liées dans la procédure pénale engagée en France, la Guinée équatoriale soutient toutefois que la compétence pour connaître de l'une n'est pas tributaire de la compétence pour connaître de l'autre.

43. Selon la Guinée équatoriale, l'article 4 de la convention ne constitue pas une simple «directive générale» à la lumière de laquelle il conviendrait d'interpréter les autres dispositions de la convention. Les principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention auxquels cette disposition se réfère engloberaient d'importantes règles de droit international coutumier ou général, en particulier celles qui touchent aux immunités des Etats et à l'immunité de certaines personnes de rang élevé dans l'Etat. Consacrées par les principes susvisés, les règles en question seraient, d'après la demanderesse, contraignantes pour les Etats lorsqu'ils appliquent la convention. La Guinée équatoriale prétend en conséquence que, en engageant des poursuites à l'encontre du vice-président équato-guinéen, la France était tenue, dans la mise en œuvre de la convention — et en particulier de ses articles 6 (Incrimination du blanchiment du produit du crime), 12 (Confiscation et saisie), 14 (Disposition du produit du crime ou des biens confisqués) et 18 (Entraide judiciaire) — de respecter les règles relatives à l'immunité *ratione personae* du vice-président de la Guinée équatoriale, découlant de l'article 4 de cet instrument. Elle ajoute que la disposition sur le fondement de laquelle des poursuites ont été engagées par la France contre le vice-président équato-guinéen (l'article 324-1 de son code pénal) représente un texte d'application de la convention.

*

44. Pour sa part, la France nie l'existence d'un différend au sujet de l'application de la convention, et en conséquence la compétence de la Cour. Selon elle, la référence à l'article 4, aux principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats, et à celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats, indique la manière dont les autres dispositions de la convention doivent être appliquées. La France soutient ainsi que le paragraphe 1 de l'article 4 de

2. Nothing in this Convention entitles a State Party to undertake in the territory of another State the exercise of jurisdiction and performance of functions that are reserved exclusively for the authorities of that other State by its domestic law.”

42. In its Request for the indication of provisional measures, Equatorial Guinea contends that “[t]he personal immunity of the Vice-President” and “the inviolability of the building” located at 42 Avenue Foch in Paris “derive from the principles of sovereign equality of States and non-interference in States’ internal affairs”, principles to which reference is explicitly made in Article 4, paragraph 1, of the Convention. While it accepts that the claim in respect of the building at 42 Avenue Foch and the one relating to the immunity of the Vice-President are closely linked in the criminal proceedings instituted in France, Equatorial Guinea maintains that jurisdiction in respect of one claim is not dependent upon jurisdiction in respect of the other.

43. According to Equatorial Guinea, Article 4 of the Convention is not merely a “general guideline”, in light of which the other provisions of the Convention should be interpreted. The principles of sovereign equality and non-intervention to which that Article refers encompass important rules of customary or general international law, in particular those relating to the immunities of States and the immunity of certain holders of high-ranking office in the State. In the Applicant’s view, the rules in question are binding on States when they apply the Convention as they are embodied in the above-mentioned principles. Equatorial Guinea thus claims that, when initiating proceedings against the Vice-President of Equatorial Guinea, France was obliged, in applying the Convention — and in particular Articles 6 (Criminalization of the laundering of proceeds of crime), 12 (Confiscation and seizure), 14 (Disposal of confiscated proceeds of crime or property) and 18 (Mutual legal assistance) thereof — to respect the rules relating to the immunity *ratione personae* of the Vice-President of Equatorial Guinea, deriving from Article 4 of that instrument. It adds that the provision on the basis of which France initiated proceedings against the Vice-President of Equatorial Guinea (Article 324-1 of the French Penal Code) represents implementing legislation for the Convention.

*

44. For its part, France denies the existence of a dispute concerning the application of the Convention, and, consequently, that the Court has jurisdiction. In its view, the reference in Article 4 to the principles of sovereign equality and territorial integrity of States, and to that of non-intervention in the domestic affairs of other States, indicates the manner in which the other provisions of the Convention must be applied. France thus maintains that Article 4, paragraph 1, is merely a “general guide-

cet instrument n'est qu'une « directive générale qui éclaire la manière dont les autres dispositions du traité doivent être exécutées »; et qu'il ne crée pas d'obligations juridiques autonomes.

45. La France ajoute que les dispositions de la convention dont la Guinée équatoriale prétend qu'elles n'ont pas été mises en œuvre dans le respect des principes posés à l'article 4 de cet instrument (art. 6, 12, 14 et 18) se limitent, pour la plupart (art. 6, 12 et 14), à obliger les Etats à légiférer ou réglementer. Quant à l'article 18 de la convention, la France note qu'elle a fait appel à l'entraide judiciaire de la Guinée équatoriale dans la présente affaire et que celle-ci n'a pas soulevé la moindre objection fondée sur les règles relatives à l'immunité *ratione personae* du vice-président équato-guinéen. La France fait en outre observer que les poursuites contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ont été engagées non pas sur le fondement de la convention, mais en vertu des dispositions du code pénal français, qui n'ont « nullement été adoptées pour donner effet à la convention » car elles étaient déjà « en pleine conformité avec les obligations énoncées par [celle-ci] ».

46. En conséquence, la France estime que la Cour n'a pas compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article 35 de ladite convention, pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale concernant la violation alléguée de sa souveraineté ou la prétendue intervention de la France dans ses affaires intérieures. En particulier, la Cour n'aurait pas compétence pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale relatives à l'immunité *ratione personae* dont se prévaut M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* *

47. Il ressort du dossier que les Parties ont exprimé des vues divergentes sur l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée. Pour autant, à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention (voir *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 137, par. 38).

48. La Cour relève que les obligations prévues par la convention consistent principalement à contraindre les Etats parties à introduire dans leur droit interne des dispositions incriminant certaines infractions de nature transnationale — telles que la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment du produit du crime (art. 6), la

line . . . which clarifies the manner in which the other provisions of the treaty should be implemented”; it does not give rise to autonomous legal obligations.

45. France adds that the provisions of the Convention which Equatorial Guinea claims were not implemented in accordance with the principles set out in Article 4 of that instrument (Arts. 6, 12, 14 and 18), for the most part (Arts. 6, 12 and 14) do nothing more than oblige States to legislate or regulate. As regards Article 18 of the Convention, France notes that it requested mutual legal assistance from Equatorial Guinea in this case and that the latter raised not the slightest objection on the basis of the rules relating to the immunity *ratione personae* of its Vice-President. France further observes that the proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue were instituted not on the basis of the Convention, but under provisions of the French Penal Code, provisions which “were in no way adopted to give effect to the Convention”, since French criminal legislation was already “in complete conformity with the obligations laid down by the . . . Convention”.

46. Consequently, France considers that the Court has no jurisdiction, on the basis of Article 35, paragraph 2, of the said Convention, to entertain Equatorial Guinea’s requests concerning the alleged violation of its sovereignty and the purported interference by France in its domestic affairs. In particular, it asserts that the Court has no jurisdiction to entertain Equatorial Guinea’s requests relating to the immunity *ratione personae* claimed by Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* *

47. It is clear from the case file that the Parties have expressed differing views on Article 4 of the Convention against Transnational Organized Crime. Nonetheless, in order to determine, even *prima facie*, whether a dispute within the meaning of Article 35, paragraph 2, of the Convention exists, the Court cannot limit itself to noting that one of the Parties maintains that the Convention applies, while the other denies it. It must ascertain whether the acts complained of by Equatorial Guinea are *prima facie* capable of falling within the provisions of that instrument and whether, as a consequence, the dispute is one which the Court has jurisdiction *ratione materiae* to entertain pursuant to Article 35, paragraph 2, of the Convention (see *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Belgium), Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 137, para. 38).

48. The Court notes that the obligations under the Convention consist mainly in requiring the States parties to introduce in their domestic legislation provisions criminalizing certain transnational offences — such as participation in an organized criminal group (Art. 5), laundering the proceeds of crime (Art. 6), the active or passive corruption of public officials

corruption active ou passive des agents publics nationaux (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23) — et à prendre des mesures en vue de lutter contre ces infractions (notamment des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7) et la corruption (art. 9), des mesures visant à permettre la confiscation et la saisie (art. 12), ainsi que la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14)). Un mécanisme de coopération internationale est également prévu au sujet desdites infractions (coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13), extradition (art. 16), transfert des personnes condamnées (art. 17), entraide judiciaire (art. 18) et enquête conjointe (art. 19)). Aux termes de la convention, les Etats parties doivent, s'ils ne l'ont pas déjà fait, inscrire dans leur législation les infractions pénales de nature transnationale énumérées par ledit instrument et prendre part au mécanisme de coopération internationale qui y est visé.

49. L'article 4 a pour objet de garantir que les Etats parties à la convention exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. Cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'Etat ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités. Tout différend qui pourrait surgir au sujet de «l'interprétation ou [de] l'application» de l'article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention invoqués par la Guinée équatoriale; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre.

50. En conséquence, la Cour estime qu'il n'existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention contre la criminalité transnationale organisée, et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci. Dès lors, elle n'a pas compétence *prima facie* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de cet instrument pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Nguema Obiang Mangue. Il n'y a donc pas lieu pour elle d'examiner si les conditions procédurales posées par cette disposition sont réunies (voir le paragraphe 38). La convention étant le seul instrument que la Guinée équatoriale invoque pour fonder la compétence de la Cour en ce qui concerne l'immunité alléguée de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, il découle de la conclusion ci-dessus que la Cour ne peut indiquer de mesures conservatoires en ce qui concerne ladite immunité.

(Art. 8) and the obstruction of justice (Art. 23) — and to take measures aimed at combatting these crimes (notably measures to combat money laundering (Art. 7), measures against corruption (Art. 9), measures to enable confiscation and seizure (Art. 12), as well as the disposal of confiscated proceeds of crime or property (Art. 14)). An international co-operation mechanism is also provided for with regard to these crimes (international co-operation for purposes of confiscation (Art. 13), extradition (Art. 16), transfer of sentenced persons (Art. 17), mutual legal assistance (Art. 18) and joint investigations (Art. 19)). Under the terms of the Convention, the States parties must, if they have not already done so, legislate against the transnational offences set out in the said instrument and participate in the international co-operation mechanism referred to therein.

49. The purpose of Article 4 of the Convention is to ensure that the States parties to the Convention perform their obligations in accordance with the principles of sovereign equality, territorial integrity of States and non-intervention in the domestic affairs of other States. The provision does not appear to create new rules concerning the immunities of holders of high-ranking office in the State or incorporate rules of customary international law concerning those immunities. Accordingly, any dispute which might arise with regard to “the interpretation or application” of Article 4 of the Convention could relate only to the manner in which the States parties perform their obligations under that Convention. It appears to the Court, however, that the alleged dispute does not relate to the manner in which France performed its obligations under Articles 6, 12, 14 and 18 of the Convention, invoked by Equatorial Guinea. The alleged dispute, rather, appears to concern a distinct issue, namely whether the Vice-President of Equatorial Guinea enjoys immunity *ratione personae* under customary international law and, if so, whether France has violated that immunity by instituting proceedings against him.

50. Consequently, the Court considers that, *prima facie*, a dispute capable of falling within the provisions of the Convention against Transnational Organized Crime and therefore concerning the interpretation or the application of Article 4 of that Convention does not exist between the Parties. Thus, it does not have *prima facie* jurisdiction under Article 35, paragraph 2, of that instrument to entertain Equatorial Guinea’s request relating to the immunity of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue. It is therefore not necessary for it to examine whether the procedural conditions set out in that provision are met (see paragraph 38). As the Convention is the only instrument which Equatorial Guinea invoked as a basis for jurisdiction in relation to the claimed immunity of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, it follows from the above finding that the Court cannot indicate provisional measures of protection in relation to that claimed immunity.

2) *Le protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques*

51. La Guinée équatoriale fait par ailleurs valoir qu'il existe un différend entre les Parties au sujet de l'application de l'article 22 de la convention de Vienne, lequel se lit comme suit :

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.»

52. La Guinée équatoriale reproche à la France d'avoir méconnu, à l'occasion des procédures engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, le statut juridique de l'immeuble situé au 42 avenue Foch à Paris «comme locaux affectés à sa mission diplomatique en France».

53. La demanderesse avance en effet qu'elle a, le 4 octobre 2011, indiqué au ministère français des affaires étrangères qu'elle disposait depuis plusieurs années de l'immeuble du 42 avenue Foch et qu'elle l'utilisait «pour l'accomplissement des fonctions diplomatiques sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès de[s] services [dudit ministère]». Elle soutient qu'elle n'a depuis lors cessé d'affirmer le statut diplomatique du bâtiment, et ce, dans le cadre d'une trentaine d'échanges diplomatiques au moins.

54. La Guinée équatoriale soutient que, nonobstant l'immunité dont il devrait jouir en vertu de la convention de Vienne, l'immeuble de l'avenue Foch a fait l'objet de quatre perquisitions, conduites entre 2011 et 2016, ainsi que d'une saisie pénale immobilière, le 19 juillet 2012.

55. La demanderesse considère donc que, «faute de reconnaître l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique», la France a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la convention de Vienne, notamment son article 22.

56. La Guinée équatoriale souligne avoir protesté de manière constante et avoir, dans le même temps, cherché à régler le différend par voie de négociation, conciliation ou d'arbitrage. Elle invoque à cet égard un mémorandum en date du 26 octobre 2015, par lequel elle a transmis à la France une «offre de conciliation et d'arbitrage», sur le fondement notamment des articles I et II du protocole de signature facultative à la convention de Vienne. Elle déclare avoir réitéré cette offre dans une note verbale en date du 6 janvier 2016, par laquelle elle a renouvelé sa volonté de parvenir à une solution diplomatique quant au différend découlant de l'affaire dite «des biens mal acquis». Enfin, la Guinée équatoriale rap-

(2) *The Optional Protocol to the Vienna Convention
on Diplomatic Relations*

51. Equatorial Guinea also claims that a dispute exists between the Parties regarding the application of Article 22 of the Vienna Convention, which reads as follows:

“1. The premises of the mission shall be inviolable. The agents of the receiving State may not enter them, except with the consent of the head of the mission.

2. The receiving State is under a special duty to take all appropriate steps to protect the premises of the mission against any intrusion or damage and to prevent any disturbance of the peace of the mission or impairment of its dignity.

3. The premises of the mission, their furnishings and other property thereon and the means of transport of the mission shall be immune from search, requisition, attachment or execution.”

52. Equatorial Guinea contends that France, in the proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue, has disregarded the legal status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris “as premises of its diplomatic mission in France”.

53. The Applicant claims that, on 4 October 2011, it informed the French Ministry of Foreign Affairs that for a number of years it had had the building located at 42 Avenue Foch at its disposal and that it used the building “for the performance of the functions of its diplomatic mission without having given [the Ministry’s] services official notification thereof”. It contends that it has since consistently affirmed the diplomatic status of the building through no less than some 30 diplomatic exchanges.

54. Equatorial Guinea maintains that, notwithstanding the immunity that the building on Avenue Foch should enjoy under the Vienna Convention, it was searched on four occasions between 2011 and 2016, and was attached (*saisie pénale immobilière*) on 19 July 2012.

55. The Applicant thus considers that, “by failing to recognize the building as the premises of the diplomatic mission”, France has breached its obligations owed to Equatorial Guinea under the Vienna Convention, in particular Article 22 thereof.

56. Equatorial Guinea stresses that it has protested consistently and that it has, at the same time, sought to settle the dispute through negotiation, conciliation or arbitration. In this regard, it refers to a memorandum dated 26 October 2015, in which it transmitted to France an “offer of conciliation and arbitration”, on the basis, in particular, of Articles I and II of the Optional Protocol to the Vienna Convention. Equatorial Guinea asserts that it reiterated that offer in a Note Verbale dated 6 January 2016, in which it renewed its commitment to finding a diplomatic solution to the dispute arising from the so-called “ill-gotten gains” case. Lastly, Equatorial Guinea recalls that, on 2 February 2016, it transmitted

pelle qu'elle a, le 2 février 2016, transmis à la France un mémorandum développant sa position sur les questions faisant l'objet du litige et qu'elle a, à cette occasion, de nouveau réitéré son offre de règlement par voies de conciliation et d'arbitrage. La demanderesse indique que le ministère français des affaires étrangères a répondu, le 17 mars 2016, ne pas être «en mesure d'accepter l'offre de règlement» au motif que «les faits mentionnés [avaient] fait l'objet en France de décisions de justice et [faisaient] encore l'objet de procédures judiciaires».

57. La Guinée équatoriale estime que, compte tenu de ce qui précède, la Cour a compétence en vertu du protocole de signature facultative. Dans sa requête, la Guinée équatoriale a soutenu que la Cour avait compétence en vertu de l'article I dudit instrument et que les articles II et III de celui-ci ne restreignaient pas son droit de porter la procédure devant la Cour.

*

58. La France avance pour sa part que l'immeuble sis au 42 avenue Foch ne peut être considéré comme abritant les locaux de la mission équato-guinéenne en France. Elle expose qu'en effet, jamais avant la note verbale de l'ambassade de la Guinée équatoriale en date du 4 octobre 2011 (voir le paragraphe 53 ci-dessus), le protocole du ministère français des affaires étrangères n'avait été informé de l'existence de ces locaux; qu'aucun courrier émanant de l'ambassade et destiné au ministère n'avait été envoyé de cette adresse; que l'ambassade de la Guinée équatoriale n'avait pas sollicité de mesures particulières, de protection notamment, s'agissant de ces locaux; et que jamais une demande d'exonération fiscale les concernant n'avait été présentée, «à l'instar [de ce qui avait été fait pour les] seuls locaux de l'ambassade de la Guinée équatoriale connus des autorités françaises, et qui sont situés à une autre adresse, le 29 boulevard de Courcelles». La France explique que le ministère français des affaires étrangères avait dès lors répondu à la Guinée équatoriale, le 11 octobre 2011, «qu'il ne considérerait pas que l'immeuble faisait partie des locaux de la mission diplomatique».

59. La France indique par ailleurs qu'il ressort de plusieurs courriers que la manière dont l'affectation de l'immeuble a par la suite été présentée a fluctué. Selon elle, ce n'est que le 27 juillet 2012 que la Guinée équatoriale a décrit les locaux du 42 avenue Foch comme abritant, à compter de cette date, la mission diplomatique elle-même. La France a reconnu, à l'audience, que les services de l'ambassade de la Guinée équatoriale semblaient, à cette époque, avoir été effectivement transférés à ladite adresse. Elle a néanmoins précisé, dans ses observations sur la réponse de la Guinée équatoriale aux questions posées à l'audience par des juges, que le ministère français des affaires étrangères avait rappelé «de façon constante» qu'il ne considérerait pas ces locaux comme faisant partie de ceux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale «et ce, même lorsque les autorités françaises consentaient des mesures de protection ponctuelles pour cet immeuble».

60. S'agissant des perquisitions effectuées dans l'immeuble en question, la France expose qu'elles ont été conduites à la demande des autorités

to France a memorandum setting out its position on the questions forming the subject of the dispute and that, on that occasion, it once again reiterated its offer of settlement through conciliation and arbitration. The Applicant states that, on 17 March 2016, the French Ministry of Foreign Affairs responded that it was “unable to accept the offer of settlement” on the grounds that “the facts mentioned . . . [had] been the subject of court decisions in France and [remained] the subject of ongoing legal proceedings”.

57. Equatorial Guinea considers that, in light of the foregoing, the Court has jurisdiction under the Optional Protocol. In its Application, Equatorial Guinea contended that the Court had jurisdiction under Article I of that instrument and that Articles II and III thereof did not restrict its right to bring these proceedings before the Court.

*

58. France, for its part, contends that the building located at 42 Avenue Foch cannot be considered as housing the premises of Equatorial Guinea’s mission in France. It points out that, prior to the Note Verbale from the Embassy of Equatorial Guinea dated 4 October 2011 (see paragraph 53 above), the Protocol Department of the French Ministry of Foreign Affairs had never been informed of the existence of those premises; that not a single piece of correspondence from the Embassy was ever sent to the Ministry from that address; that the Embassy of Equatorial Guinea had not requested any particular measures — concerning protection, in particular — in relation to those premises; and that no requests for tax exemption for them were ever presented, “as [had been done] for the only Embassy premises known to the French authorities, and which are located at another address: 29 Boulevard de Courcelles”. France explains that the French Ministry of Foreign Affairs had therefore replied to Equatorial Guinea, on 11 October 2011, “that it did not consider the building to form part of the premises of the diplomatic mission”.

59. France further states that several items of correspondence show that the manner in which the use of the building was subsequently presented varied. According to France, it was not until 27 July 2012 that Equatorial Guinea described the premises of 42 Avenue Foch as housing, as from that date, the diplomatic mission itself. At the hearings, France acknowledged that the Embassy offices of Equatorial Guinea seemed to have been transferred to that address at that time. It nonetheless stated, in its comments on Equatorial Guinea’s replies to the questions put by judges at the hearings, that the French Ministry of Foreign Affairs had “consistently” recalled that it did not consider the building to form part of the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission “even when the French authorities consented to occasional protection measures for that building”.

60. As regards the searches carried out in the building in question, France states that they were conducted at the request of the French judi-

judiciaires françaises, dans le cadre d'une procédure légale, et qu'elles n'ont eu lieu qu'en 2011 et en 2012. Elle soutient que, depuis lors, il n'y a eu ni mesure de contrainte ni intrusion en rapport avec cet immeuble. Quant à la saisie pénale immobilière, la France affirme qu'elle n'a «qu'une portée conservatoire» et qu'elle a été motivée par le fait que les investigations avaient révélé que l'immeuble du 42 avenue Foch avait, selon toute vraisemblance, été acquis en tout ou partie avec le produit des infractions visées par l'information judiciaire concernant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

61. La défenderesse considère au demeurant que la «constatation d'incompétence *prima facie* de la Cour» pour se prononcer, sur la base de la convention contre la criminalité transnationale organisée, sur les demandes de la Guinée équatoriale concernant les immunités prétendues de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue «rejaillit» sur le sort de ses demandes relatives à l'immeuble du 42 avenue Foch. Elle explique qu'il n'existe «aucun risque de confiscation puis de vente de l'immeuble aussi longtemps que la condamnation de M. [Teodoro Nguema] Obiang [Mangue] pour blanchiment n'est pas définitivement acquise». Or, dans la mesure où la Cour n'a pas, selon la France, compétence *prima facie* pour connaître des demandes relatives aux immunités alléguées du vice-président équato-guinéen, cette incompétence s'étend aux demandes relatives à l'immeuble situé au 42 avenue Foch.

62. Enfin, pour ce qui est de l'offre de conciliation et d'arbitrage formulée par la Guinée équatoriale, la France confirme qu'elle ne pouvait y donner suite car, en vertu du principe d'indépendance de la justice, et en l'absence, dans la législation pénale française, de possibilité d'interrompre une procédure par le biais d'une transaction, le Gouvernement français n'avait aucun moyen de mettre fin à la procédure pénale engagée contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* *

63. La Cour rappelle que l'article I du protocole de signature facultative dispose qu'elle a compétence pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne (voir le paragraphe 36 ci-dessus).

64. Elle rappelle en outre que les articles II et III du protocole de signature facultative prévoient que les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation. A l'expiration de ce délai, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour de céans du différend. Toutefois, comme la Cour a eu l'occasion de l'indiquer dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, si le texte desdits articles II et III

«est examiné en même temps que celui de l'article I et du préambule d[u] protocol[e], il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une

cial authorities, in the context of a lawful procedure, and that they took place only in 2011 and 2012. It maintains that, since that time, there have been no measures of constraint in connection with the building, nor any intrusion therein. Regarding the attachment (*saisie pénale immobilière*) of the building, France asserts that it has “only a provisional effect” and that it was justified by the fact that the investigations had revealed that the building at 42 Avenue Foch had, in all likelihood, been wholly or partly acquired with the proceeds from the offences falling within the scope of the judicial investigation into Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

61. The Respondent considers, moreover, that the “finding that the Court lacks prima facie jurisdiction” to rule, on the basis of the Convention against Transnational Organized Crime, on Equatorial Guinea’s requests with regard to the alleged immunities of Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue “impacts” on the fate of its requests in respect of the building at 42 Avenue Foch. It explains that there is “no risk of the building being confiscated or sold until Mr. [Teodoro Nguema] Obiang [Mangue] has been definitively convicted of money laundering”. Since the Court, in France’s view, does not have prima facie jurisdiction over the requests relating to the alleged immunities of the Vice-President of Equatorial Guinea, it also lacks jurisdiction over the requests relating to the building located on 42 Avenue Foch.

62. Lastly, as regards Equatorial Guinea’s offer of conciliation and arbitration, France confirms that it could not pursue it because, under the principle of the independence of the judiciary, and owing to the fact that French criminal law does not allow for proceedings to be stopped by way of a compromise, the French Government had no means of putting an end to the criminal proceedings against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

* *

63. The Court recalls that Article I of the Optional Protocol provides that the Court has jurisdiction over disputes relating to the interpretation or application of the Vienna Convention (see paragraph 36 above).

64. It further recalls that Articles II and III of the Optional Protocol provide that the parties may agree, within a period of two months after one party has notified its opinion to the other that a dispute exists, to resort to arbitration or conciliation. After the expiry of that period, either party may bring the dispute before the Court by an application. However, as the Court had occasion to note in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, the terms of the said Articles II and III,

“when read in conjunction with those of Article I and with the Preamble to the Protocol[]], make it crystal clear that they are not to be

condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 25-26, par. 48).

La Cour a ensuite précisé ce qui suit :

«[L]es articles II et III se bornent à stipuler que les parties *peuvent convenir* de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement.» (*Ibid.*, p. 26, par. 48 (les italiques sont dans l'original).)

En l'espèce, la Cour constate que, si la Guinée équatoriale a effectivement proposé à la France de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, la France ne s'est pas déclarée prête à étudier cette proposition; la défenderesse a même expressément indiqué qu'elle ne pouvait y donner suite. Les articles II et III du protocole n'affectent donc en rien une éventuelle compétence de la Cour au titre de l'article I.

65. Compte tenu de ce qui précède, la Cour s'intéressera uniquement à l'article I du protocole en vue d'établir si elle possède une compétence *prima facie* pour connaître du fond de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Elle recherchera en conséquence si, à la date du dépôt de la requête, un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne paraissait exister entre les Parties.

66. A cet égard, la Cour note que les Parties apparaissent bien s'être opposées, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question du statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Alors que la Guinée équatoriale a soutenu en diverses occasions que celui-ci abritait les locaux de sa mission diplomatique et devait, en conséquence, jouir des immunités reconnues par l'article 22 de la convention de Vienne, la France a toujours refusé de reconnaître que tel était le cas, et soutient que le bien n'a jamais acquis en droit la qualité de «locaux de la mission». De l'avis de la Cour, tout porte donc à croire qu'un différend existait entre les Parties, à la date du dépôt de la requête, quant au statut juridique de l'immeuble en cause.

67. A l'effet d'établir sa compétence, même *prima facie*, la Cour doit encore rechercher si pareil différend est de ceux dont elle pourrait connaître *ratione materiae* sur le fondement de l'article I du protocole de signature facultative. A cet égard, elle relève que les droits apparemment en litige sont

understood as laying down a precondition of the applicability of the precise and categorical provision contained in Article I establishing the compulsory jurisdiction of the Court in respect of disputes arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention” (*Judgment, I.C.J. Reports 1980*, pp. 25-26, para. 48).

The Court then specified as follows:

“Articles II and III provide only that, as a substitute for recourse to the Court, the parties *may agree* upon resort either to arbitration or to conciliation. It follows, first, that Articles II and III have no application unless recourse to arbitration or conciliation has been proposed by one of the parties to the dispute and the other has expressed its readiness to consider the proposal. Secondly, it follows that only then may the provisions in those articles regarding a two months’ period come into play, and function as a time-limit upon the conclusion of the agreement as to the organization of the alternative procedure.” (*Ibid.*, p. 26, para. 48 (emphasis in the original)).

In the present case, the Court notes that, while Equatorial Guinea did indeed propose to France recourse to conciliation or arbitration, France did not express its readiness to consider that proposal; the Respondent even expressly stated that it could not pursue it. Articles II and III of the Protocol thus in no way affect any jurisdiction the Court might have under Article I.

65. In light of the foregoing, the Court will examine only Article I of the Protocol in determining whether it has *prima facie* jurisdiction to entertain the merits of Equatorial Guinea’s claim relating to the building located at 42 Avenue Foch. It will accordingly ascertain whether, on the date the Application was filed, a dispute arising out of the interpretation or application of the Vienna Convention appeared to exist between the Parties.

66. In this regard, the Court notes that the Parties do indeed appear to have differed, and still differ today, on the question of the legal status of the building located at 42 Avenue Foch in Paris. While Equatorial Guinea has maintained at various times that the building houses the premises of its diplomatic mission and must therefore enjoy the immunities afforded under Article 22 of the Vienna Convention, France has consistently refused to recognize that this is the case, and claims that the property has never legally acquired the status of “premises of the mission”. In the view of the Court, there is therefore every indication that, on the date the Application was filed, a dispute existed between the Parties as to the legal status of the building concerned.

67. In order to determine whether it has jurisdiction — even *prima facie* — the Court must also ascertain whether such a dispute is one over which it might have jurisdiction *ratione materiae* on the basis of Article I of the Optional Protocol. In this regard, the Court notes that the rights apparently

susceptibles de relever de l'article 22 de la convention de Vienne, qui garantit l'inviolabilité des locaux diplomatiques, et que les actes allégués par la demanderesse s'agissant du bâtiment de l'avenue Foch paraissent pouvoir porter atteinte à de tels droits. En effet, les locaux dont la Guinée équatoriale soutient qu'ils abritent sa mission diplomatique en France ont fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière; ils pourraient en outre être soumis à d'autres mesures de même nature.

68. Les éléments susmentionnés établissent de façon suffisante, à ce stade, l'existence entre les Parties d'un différend susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et de concerner l'interprétation ou l'application de son article 22.

69. En conséquence, la Cour estime qu'elle a, *prima facie*, compétence en vertu de l'article I du protocole de signature facultative à la convention de Vienne pour connaître de ce différend. Elle considère qu'elle peut, sur cette base, examiner la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale en ce qu'elle a trait à l'inviolabilité de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris.

* * *

70. La Cour a, par le passé, indiqué qu'il lui était loisible, en cas d'incompétence manifeste, de rayer une affaire de son rôle au stade des mesures conservatoires (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 773, par. 35; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 925, par. 29). Si tel n'est pas le cas, la Cour ne peut procéder à une telle radiation (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), mesures conservatoires, ordonnance du 10 juillet 2002, C.I.J. Recueil 2002*, p. 249, par. 91). En la présente affaire, à défaut d'incompétence manifeste, la Cour ne saurait accéder à la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

III. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES

71. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits invoqués par la partie qui sollicite des mesures de cette nature sont au moins plausibles (voir,

at issue may fall within the scope of Article 22 of the Vienna Convention, which guarantees the inviolability of diplomatic premises, and that the acts alleged by the Applicant in respect of the building on Avenue Foch appear to be capable of contravening such rights. Indeed, the premises which, according to Equatorial Guinea, house its diplomatic mission in France were searched on several occasions and were attached (*saisie pénale immobilière*); they could also be subject to other measures of a similar nature.

68. The aforementioned elements sufficiently establish, at this stage, the existence between the Parties of a dispute capable of falling within the provisions of the Vienna Convention and concerning the interpretation or application of Article 22 thereof.

69. Consequently, the Court considers that it has *prima facie* jurisdiction under Article I of the Optional Protocol to the Vienna Convention to entertain this dispute. It is of the view that it may, on this basis, examine Equatorial Guinea's request for the indication of provisional measures, in so far as it concerns the inviolability of the building located at 42 Avenue Foch in Paris.

* * *

70. The Court has held in the past that where there is a manifest lack of jurisdiction, it can remove the case from the List at the provisional measures stage (*Legality of Use of Force (Yugoslavia v. Spain)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 773, para. 35; *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 2 June 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 925, para. 29). Conversely, where there is no such manifest lack of jurisdiction, the Court cannot remove the case at that stage (*Armed Activities on the Territory of the Congo (New Application: 2002) (Democratic Republic of the Congo v. Rwanda)*, *Provisional Measures, Order of 10 July 2002, I.C.J. Reports 2002*, p. 249, para. 91). In the present case, there being no manifest lack of jurisdiction, the Court cannot accede to France's request that the case be removed from the List.

III. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE MEASURES REQUESTED

71. The power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute has as its object the preservation of the respective rights claimed by the parties in a case, pending its decision on the merits thereof. It follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible (see, for example, *Questions relating to the Seizure and*

par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 152, par. 22).

72. Par ailleurs, un lien doit exister entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées (*ibid.*, par. 23).

* *

73. La Guinée équatoriale soutient que les droits qu'elle cherche à protéger sont : i) le droit au respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention, tel que prévu à l'article 4 de la convention contre la criminalité transnationale organisée ; ii) le droit au respect des règles d'immunité découlant des principes fondamentaux de l'ordre juridique international, notamment l'immunité *ratione personae* de certaines personnes occupant un rang élevé dans l'Etat, ainsi que l'immunité d'exécution dont jouissent les Etats à l'égard de leurs biens ; et, iii) le droit au respect de l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique, tel que prévu par la convention de Vienne.

74. S'étant déclarée incompétente, *prima facie*, pour connaître des violations alléguées de la convention contre la criminalité transnationale organisée, la Cour ne s'intéressera qu'au droit prétendu de la Guinée équatoriale à «l'inviolabilité des locaux de sa mission diplomatique», au titre duquel est invoqué l'article 22 de la convention de Vienne.

75. A cet égard, la France affirme que l'immeuble de l'avenue Foch ne relève pas de la catégorie de «locaux de la mission» diplomatique de la Guinée équatoriale à Paris et qu'il a été «déguisé», dans la précipitation et dans une certaine improvisation, tantôt en ambassade de la Guinée équatoriale en France, tantôt en résidence du représentant permanent auprès de l'UNESCO. A cet égard, la France invoque notamment une lettre en date du 14 février 2012, adressée au président de la République française par le président de la République de Guinée équatoriale, qui indiquait que le représentant permanent auprès de l'UNESCO résidait alors dans l'immeuble en question. Selon la défenderesse, les allégations de la Guinée équatoriale ne sauraient dissimuler le fait que l'immeuble n'a jamais acquis en droit la qualité de «locaux de la mission». Dès lors, soutenant qu'il s'agit d'un «habillage juridique», la France considère que reconnaître au bâtiment la qualité de «local de la mission» reviendrait à «consacrer le fait accompli résultant d'un abus de droit».

76. En outre, la France fait valoir que la demande en indication de mesures conservatoires de la Guinée équatoriale relative aux biens et autres objets qui se trouvaient dans l'immeuble, et qui en ont été saisis et enlevés (voir le paragraphe 22 ci-dessus), n'a aucun lien avec l'utilisation du bâtiment à des fins diplomatiques et «est sans lien avec l'objet du différend».

* *

Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia), Provisional Measures, Order of 3 March 2014, I.C.J. Reports 2014, p. 152, para. 22).

72. Moreover, a link must exist between the rights which form the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case and the provisional measures being sought (*ibid.*, para. 23).

* *

73. Equatorial Guinea maintains that the rights that it is seeking to protect are: (i) the right to respect for the principles of sovereign equality and non-intervention, as provided for by Article 4 of the Convention against Transnational Organized Crime; (ii) the right to respect for the rules of immunity that derive from fundamental principles of the international legal order, in particular the immunity *ratione personae* of certain holders of high-ranking office in a State, and the immunity from enforcement enjoyed by States in regard to their property; and (iii) the right to respect for the inviolability of the premises of its diplomatic mission, as provided for by the Vienna Convention.

74. Having found that it does not have prima facie jurisdiction to entertain the alleged violations of the Convention against Transnational Organized Crime, the Court will address only Equatorial Guinea's alleged right to "the inviolability of the premises of its diplomatic mission", in respect of which Article 22 of the Vienna Convention is invoked.

75. In this regard, France contends that the building on Avenue Foch does not fall within the category of "premises of the [diplomatic] mission" of Equatorial Guinea in Paris and that it was "disguised", in haste and with a certain amount of improvisation, either as the Embassy of Equatorial Guinea in France, or as the residence of the Permanent Delegate to UNESCO. In this regard, France refers in particular to a letter dated 14 February 2012 addressed to the President of the French Republic by the President of the Republic of Equatorial Guinea, in which the latter indicated that the Permanent Representative to UNESCO resided at that time in the building in question. According to the Respondent, Equatorial Guinea's allegations cannot hide the fact that the building never legally acquired the status of "premises of the mission". Therefore, claiming that this amounts to "legal window-dressing", France argues that to recognize the building as an "office of the mission" would be "to sanction a fait accompli resulting from a[n] . . . abuse of right".

76. Moreover, with regard to Equatorial Guinea's request for provisional measures concerning furnishings and other property which were in the building and which were seized and removed from it (see paragraph 22 above), this has no relation, according to France, with the use of the building for the purposes of the diplomatic mission and "is unrelated to the subject-matter of the dispute".

* *

77. La Cour relève que la Guinée équatoriale avance avoir acquis l'immeuble sis au 42 avenue Foch le 15 septembre 2011 et l'avoir affecté à sa mission diplomatique en France à compter du 4 octobre 2011, et prétend l'avoir indiqué à plusieurs reprises à la défenderesse. Elle note par ailleurs que la Guinée équatoriale soutient que, depuis cette date, l'immeuble en question a fait l'objet de plusieurs perquisitions ainsi que d'une saisie pénale immobilière, autant d'actes qui, selon la demanderesse, portent atteinte à l'inviolabilité desdits locaux.

78. A ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si le droit que la Guinée équatoriale souhaite voir protégé existe; il lui faut seulement déterminer si le droit que celle-ci revendique au fond, et dont elle sollicite la protection, est plausible (voir *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 153, par. 26).

79. Etant donné que l'inviolabilité des locaux diplomatiques est un droit prévu à l'article 22 de la convention de Vienne, que la Guinée équatoriale affirme avoir utilisé le bâtiment en cause comme locaux de sa mission diplomatique en France depuis le 4 octobre 2011 et que la France reconnaît que, depuis l'été 2012, certains services de l'ambassade de la Guinée équatoriale semblent avoir été transférés au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 59 ci-dessus), il apparaît que la Guinée équatoriale a un droit plausible à ce que les locaux utilisés aux fins de sa mission bénéficient de la protection requise par l'article 22 de la convention de Vienne.

*

80. La Cour en vient maintenant à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires demandées.

81. Les mesures conservatoires sollicitées par la Guinée équatoriale au point *b)* des conclusions qu'elle a présentées au terme de la procédure orale ont pour objet

«que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie, confiscation ou toute autre mesure de contrainte» (voir le paragraphe 17 ci-dessus).

La Cour considère que, par leur nature même, ces mesures visent à protéger le droit à l'inviolabilité du bâtiment que la Guinée équatoriale présente comme abritant les locaux de sa mission diplomatique en France. Elle en conclut qu'il existe un lien entre le droit invoqué par la Guinée équatoriale et les mesures conservatoires demandées.

77. The Court notes that Equatorial Guinea maintains that it acquired the building located at 42 Avenue Foch on 15 September 2011 and has used it for its diplomatic mission in France as from 4 October 2011, which the Applicant claims to have indicated to the Respondent on several occasions. The Court further notes that Equatorial Guinea contends that, since that date, the building in question has been searched a number of times and has been attached (*saisie pénale immobilière*) — acts which, in the view of the Applicant, infringe the inviolability of those premises.

78. At this stage of the proceedings, the Court is not called upon to determine definitively whether the right which Equatorial Guinea wishes to see protected exists; it need only decide whether the right claimed by Equatorial Guinea on the merits, and for which it is seeking protection, is plausible (See *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, *Provisional Measures, Order of 3 March 2014*, *I.C.J. Reports 2014*, p. 153, para. 26).

79. Given that the right to the inviolability of diplomatic premises is a right contained in Article 22 of the Vienna Convention, that Equatorial Guinea claims that it has used the building in question as premises of its diplomatic mission in France since 4 October 2011, and that France acknowledges that, from the summer of 2012, certain services of the Embassy of Equatorial Guinea appear to have been transferred to 42 Avenue Foch (see paragraph 59 above), it appears that Equatorial Guinea has a plausible right to ensure that the premises which it claims are used for the purposes of its mission are accorded the protections required by Article 22 of the Vienna Convention.

*

80. The Court now turns to the issue of the link between the rights claimed and the provisional measures requested.

81. The purpose of the provisional measures sought by Equatorial Guinea in point (*b*) of the submissions which it presented at the end of the oral proceedings is:

“that France ensure that the building located at 42 Avenue Foch in Paris is treated as premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission in France and, in particular, assure its inviolability, and that those premises, together with their furnishings and other property thereon, or previously thereon, are protected from any intrusion or damage, any search, requisition, attachment, confiscation or any other measure of constraint” (see paragraph 17 above).

The Court considers that, by their very nature, these measures are aimed at protecting the right to the inviolability of the building which Equatorial Guinea presents as housing the premises of its diplomatic mission in France. It concludes that a link exists between the right claimed by Equatorial Guinea and the provisional measures being sought.

IV. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET URGENCE

82. La Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, *C.I.J. Recueil 2014*, p. 154, par. 31).

83. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive (*ibid.*, par. 32). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

* *

84. La Guinée équatoriale soutient qu'il existe un «risque sérieux de préjudice irréparable pour [ses] droits relativement à l'immeuble sis au 42 avenue Foch». Elle fait tout d'abord valoir que, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ayant été renvoyé devant le tribunal correctionnel, l'immeuble est désormais exposé, du fait de l'ordonnance de saisie pénale immobilière, à un risque de confiscation judiciaire pouvant intervenir à tout moment. Il s'ensuit, selon elle, que l'immeuble pourrait être vendu aux enchères et la mission diplomatique expulsée. La Guinée équatoriale avance par ailleurs qu'il existe un risque constant d'intrusion, soit de la police et des autorités judiciaires françaises, soit de personnes privées, ce qui affecte la capacité de son ambassade à mener ses activités quotidiennes.

85. La Guinée équatoriale estime qu'il y a urgence en ce que, notwithstanding l'évocation d'une «difficulté de procédure» lors de l'audience du 24 octobre 2016 (voir le paragraphe 29), la saisine du tribunal correctionnel est «irrévocable». Le procès étant, selon elle, «inéductible», la confiscation du bien pourrait intervenir à tout moment.

*

86. La France fait pour sa part valoir qu'il n'existe aucun risque de confiscation imminente de l'immeuble sis au 42 avenue Foch. Elle précise qu'une saisie pénale immobilière n'a qu'un effet conservatoire en droit français: le propriétaire de l'immeuble ne peut pas le céder, mais il en garde la libre jouissance jusqu'à ce que les juges se soient prononcés sur le fond de l'affaire en dernière instance. Or, explique-t-elle, la confiscation est, en droit pénal français, une peine complémentaire qui ne pourrait éventuellement être prononcée, au regard des circonstances de l'espèce, que dans l'hypothèse où M. Teodoro Nguema Obiang Mangue serait condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an.

IV. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY

82. The Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of judicial proceedings (see, for example, *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, *Provisional Measures, Order of 3 March 2014*, *I.C.J. Reports 2014*, p. 154, para. 31).

83. However, the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights in dispute before the Court gives its final decision (*ibid.*, para. 32). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

* *

84. Equatorial Guinea maintains that there is a “serious risk of irreparable prejudice to [its] rights . . . with regard to the building located at 42 Avenue Foch in Paris”. It contends, first, that because Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue has been referred before the *Tribunal correctionnel*, the building is now exposed, as a result of the order of attachment (*saisie pénale immobilière*), to a risk of judicial confiscation which could occur at any moment. It follows, according to Equatorial Guinea, that the building could be sold at auction and the diplomatic mission could be evicted. Equatorial Guinea also submits that there is a permanent risk of intrusion, either by the police and the French judicial authorities, or by private individuals, which affects its Embassy’s capacity to conduct its daily activities.

85. Equatorial Guinea considers that there is urgency in so far as, notwithstanding the raising of a “procedural issue” at the hearing on 24 October 2016 (see paragraph 29), the referral to the *Tribunal correctionnel* is “irrevocable”. Since a trial is, in its view, “inevitab[le]”, the confiscation of the property could occur at any moment.

*

86. France, for its part, contends that there is no risk of imminent confiscation of the building located at 42 Avenue Foch. It points out that under French law attachment of property (*saisie pénale immobilière*) has only a provisional effect: the owner of the building cannot sell it, but he may continue to use it freely until the courts have issued a final ruling on the merits of the case. France explains that, under French criminal law, confiscation is an additional penalty which could only potentially be ordered, in the light of the circumstances of the case, if Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue was sentenced to at least one year’s imprisonment. In other words, it could not be ordered by the *Tribunal*

Autrement dit, elle ne saurait être prononcée par le tribunal correctionnel sans une déclaration préalable de culpabilité du prévenu, et ne serait mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours. Dès lors, toute décision définitive de confiscation n'interviendrait pas avant plusieurs années.

87. En réponse aux arguments formulés par la Guinée équatoriale s'agissant de l'audience du 24 octobre 2016, la France a indiqué que celle-ci visait exclusivement à remédier à l'absence de mention des textes d'incrimination et de répression dans l'ordonnance de renvoi, et que la fixation de cette audience ne créait aucune urgence ni ne faisait apparaître aucun préjudice d'aucun genre.

* *

88. Comme la Cour l'a déjà constaté (voir le paragraphe 66 ci-dessus), il ressort du dossier de l'affaire que la France n'admet pas que l'immeuble fasse partie des locaux de la mission diplomatique équato-guinéenne en France et refuse de lui accorder l'immunité conférée à de tels lieux en vertu de la convention de Vienne, et, partant, la protection correspondante. En conséquence, il existe un risque continu d'intrusion.

89. La Cour a noté ci-dessus (voir le paragraphe 77) que l'immeuble sis au 42 avenue Foch a d'ores et déjà fait l'objet de plusieurs perquisitions dans le cadre des procédures engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. Bien que les Parties soient en désaccord sur le point de savoir si des perquisitions se sont déroulées récemment, elles reconnaissent que de tels actes ont bien eu lieu en 2011 et 2012. Etant donné que, comme la France l'a d'ailleurs indiqué, il est possible que, durant l'audience au fond, le tribunal correctionnel, d'office ou à la demande de l'une des parties, fasse procéder à un supplément d'information ou à une expertise, il n'est pas inconcevable que l'édifice de l'avenue Foch fasse l'objet d'une nouvelle perquisition. Si tel était le cas, et s'il était avéré que le bâtiment abrite les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, les activités journalières de cette mission, représentation d'un Etat souverain, courraient le risque d'être sérieusement entravées, du fait par exemple de la présence de policiers ou de la saisie de documents dont certains pourraient être hautement confidentiels.

90. Il découle de ce qui précède qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable au droit à l'inviolabilité des locaux que la Guinée équatoriale présente comme étant utilisés aux fins de sa mission diplomatique en France. En effet, toute atteinte à l'inviolabilité de ces locaux risquerait de ne pas pouvoir être réparée, puisqu'il pourrait se révéler impossible de rétablir le *statu quo ante*. Ce risque est en outre imminent dès lors que les actes susceptibles d'infliger un tel préjudice aux droits allégués par la Guinée équatoriale peuvent intervenir à tout moment. Il est donc également satisfait, en l'espèce, au critère de l'urgence.

91. La Cour rappelle que la Guinée équatoriale lui demande également d'indiquer des mesures conservatoires en ce qui concerne les objets qui se trouvaient au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 17 ci-dessus), dont cer-

correctionnel without the defendant first having been found guilty, and it could not be put into effect until all avenues of appeal have been exhausted. Accordingly, any final decision on confiscation would not be rendered for several years.

87. In response to the arguments advanced by Equatorial Guinea with regard to the hearing on 24 October 2016, France asserts that the sole purpose of that hearing was to remedy the fact that there was no reference to the texts setting out the criminalization and punishment of offences in the referral order, and that the scheduling of the hearing does not create any urgency or engender any prejudice of any kind.

* *

88. As the Court has previously observed (see paragraph 66 above), the record before the Court shows that France does not accept that the building forms part of the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission in France, and refuses to grant it the immunity — and thus the corresponding protection — afforded to such premises under the Vienna Convention. Consequently, there is a continuous risk of intrusion.

89. The Court has noted above (see paragraph 77) that the building located at 42 Avenue Foch has already been searched a number of times in the context of the proceedings brought against Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue. While the Parties disagree as to whether any searches have been conducted recently, they recognize that such acts did indeed occur in 2011 and 2012. Given that it is possible — as France has moreover indicated — that, during the hearing on the merits, the *Tribunal correctionnel* may, of its own initiative or at the request of a party, request further investigation or an expert opinion, it is not inconceivable that the building on Avenue Foch will be searched again. If that were to happen, and if it were established that the building houses the premises of Equatorial Guinea's diplomatic mission, the daily activities of that mission — the representation of a sovereign State — would risk being seriously impeded, as a result, for example, of the presence of police officers or the seizure of documents, some of which might be highly confidential.

90. It follows from the foregoing that there is a real risk of irreparable prejudice to the right to inviolability of the premises that Equatorial Guinea presents as being used as the premises of its diplomatic mission in France. Indeed, any infringement of the inviolability of the premises may not be capable of remedy, since it might not be possible to restore the situation to the *status quo ante*. Furthermore, that risk is imminent, in so far as the acts likely to cause such a prejudice to the rights claimed by Equatorial Guinea could occur at any moment. The criterion of urgency is therefore also satisfied in the present case.

91. The Court recalls that Equatorial Guinea also asks the Court to indicate provisional measures in respect of items previously located on the premises of 42 Avenue Foch (see paragraph 17 above), some of which

tains ont été enlevés par les autorités françaises (voir le paragraphe 22 ci-dessus). S'agissant de ces derniers, elle relève que la Guinée équatoriale n'a pas démontré l'existence d'un risque de préjudice irréparable et d'un caractère d'urgence que la Cour a jugés avérés pour ce qui est du bâtiment sis au 42 avenue Foch (voir le paragraphe 90 ci-dessus). Dès lors, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'indiquer des mesures conservatoires relatives à ces objets.

V. CONCLUSION ET MESURES DEVANT ÊTRE ADOPTÉES

92. La Cour conclut de l'ensemble des considérations ci-dessus que les conditions requises par son Statut pour qu'elle indique des mesures conservatoires concernant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris sont remplies. Il est partant approprié qu'elle indique certaines mesures conservatoires afin de protéger les droits revendiqués par la Guinée équatoriale à cet égard en attendant sa décision finale.

93. La Cour rappelle que, en vertu de son Statut, elle a le pouvoir, lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires lui est présentée, d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui ont été sollicitées. Ce pouvoir lui est expressément reconnu par le paragraphe 2 de l'article 75 de son Règlement. La Cour l'a déjà exercé à plusieurs reprises par le passé (voir, par exemple, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 159, par. 49).

94. Dans la présente affaire, ayant examiné le libellé des mesures conservatoires demandées par la Guinée équatoriale, la Cour conclut que les mesures à indiquer n'ont pas à être identiques à celles qui sont sollicitées. La Cour est d'avis que, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris devront jouir d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne, de manière à assurer leur inviolabilité.

95. En ce qui concerne la saisie immobilière de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et le risque de confiscation, la Cour note qu'il existe un risque que cette confiscation se produise avant la date à laquelle elle rendra sa décision finale. Afin de préserver les droits des Parties, il devra être sursis à l'exécution de toute mesure de confiscation avant cette date.

96. La Cour rappelle que la Guinée équatoriale l'a priée d'indiquer des mesures tendant à la non-aggravation du différend. Lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour dispose aussi du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge*

have been removed by French authorities (see paragraph 22 above). As to these items, the Court observes that Equatorial Guinea failed to demonstrate the risk of irreparable prejudice and the urgency that the Court has identified in respect of the premises at 42 Avenue Foch (see paragraph 90 above). Accordingly, it finds no basis to indicate provisional measures in respect of these items.

V. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

92. The Court concludes from all the above considerations that the conditions required by its Statute for it to indicate provisional measures in respect of the building located at 42 Avenue Foch in Paris have been met. It is therefore appropriate for the Court to indicate certain measures in order to protect the rights claimed by Equatorial Guinea in this regard pending its final decision.

93. The Court recalls that it has the power, under its Statute, when a request for provisional measures has been made, to indicate measures that are in whole or in part other than those requested. Article 75, paragraph 2, of the Rules of Court specifically refers to this power of the Court. The Court has already exercised this power on several occasions in the past (see, for example, *Questions relating to the Seizure and Detention of Certain Documents and Data (Timor-Leste v. Australia)*, *Provisional Measures, Order of 3 March 2014*, *I.C.J. Reports 2014*, p. 159, para. 49).

94. In the present case, having considered the terms of the provisional measures requested by Equatorial Guinea, the Court finds that the measures to be indicated need not be identical to those requested. The Court is of the view that, pending a final decision in the case, the premises presented as housing the diplomatic mission of Equatorial Guinea at 42 Avenue Foch in Paris should enjoy treatment equivalent to that required by Article 22 of the Vienna Convention, in order to ensure their inviolability.

95. With regard to the attachment (*saisie pénale immobilière*) of the building at 42 Avenue Foch and the risk of confiscation, the Court notes that there is a risk that such confiscation may occur before the date on which the Court reaches its final decision. In order to preserve the respective rights of either Party, the execution of any measure of confiscation is to be stayed until the Court takes that decision.

96. The Court recalls that Equatorial Guinea has requested it to indicate measures aimed at ensuring the non-aggravation of the dispute. When it is indicating provisional measures for the purpose of preserving specific rights, the Court also possesses the power to indicate provisional measures with a view to preventing the aggravation or extension of the dispute whenever it considers that the circumstances so require (*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case concerning the Tem-*

c. Thaïlande) (*Cambodge c. Thaïlande*), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 551-552, par. 59). En l'espèce, la Cour ne juge toutefois pas nécessaire, compte tenu des mesures qu'elle a décidé de prendre, d'indiquer des mesures supplémentaires tendant à la non-aggravation du différend.

* * *

97. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109) et, partant, créent des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle ces mesures sont adressées.

* * *

98. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de la Guinée équatoriale et de la France de faire valoir leurs moyens en ces matières.

* * *

99. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité ;

II. A l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le sept décembre deux mille seize, en trois exemplaires,

ple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand) (*Cambodia v. Thailand*), *Provisional Measures, Order of 18 July 2011, I.C.J. Reports 2011 (II)*, pp. 551-552, para. 59). In this case, however, given the measures it has decided to take, the Court does not deem it necessary to indicate additional measures aimed at ensuring the non-aggravation of the dispute.

* * *

97. The Court reaffirms that its “orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*LaGrand (Germany v. United States of America)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109) and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed.

* * *

98. The decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of Equatorial Guinea and France to submit arguments in respect of those questions.

* * *

99. For these reasons,

THE COURT,

I. Unanimously,

Indicates the following provisional measures:

France shall, pending a final decision in the case, take all measures at its disposal to ensure that the premises presented as housing the diplomatic mission of Equatorial Guinea at 42 Avenue Foch in Paris enjoy treatment equivalent to that required by Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, in order to ensure their inviolability;

II. Unanimously,

Rejects the request of France to remove the case from the General List.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this seventh day of December two thousand

dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale et au Gouvernement de la République française.

Le vice-président,
(*Signé*) Abdulqawi A. YUSUF.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M^{me} la juge XUE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges GAJA et GEVORGIAN joignent des déclarations à l'ordonnance; M. le juge *ad hoc* KATEKA joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

(*Paraphé*) A.A.Y.

(*Paraphé*) Ph.C.

and sixteen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Equatorial Guinea and the Government of the French Republic.

(Signed) Abdulqawi A. YUSUF,
Vice-President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge XUE appends a separate opinion to the Order of the Court; Judges GAJA and GEVORGIAN append declarations to the Order of the Court; Judge ad hoc KATEKA appends a separate opinion to the Order of the Court.

(Initialed) A.A.Y.

(Initialed) Ph.C.
